

VD_GERICHTE JG13.055013 vom 8. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JG13.055013

FR: VD_GERICHTE JG13.055013 du 8 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE JG13.055013 del 8 settembre 2014

Erwägungen

E. 3

a/aa) La consignation est l'opération par laquelle une personne, le consignataire, agissant individuellement, remet une chose mobilière à une autre personne, le consignataire, en faveur d'un tiers, le bénéficiaire, le consignataire s'engageant à la conserver, puis à la remettre, le moment venu, à un bénéficiaire désigné par la loi, par une autorité judiciaire ou encore par le consignataire lui-même. Il s'agit d'une forme particulière du dépôt. La consignation peut revêtir trois fonctions, qui trouvent leur fondement dans la loi ou dans une décision de l'autorité compétente: la consignation tenant lieu d'exécution (I), la consignation conservatoire (II) ou la consignation à titre de garantie ou de sûreté (III) (Barbey, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012,

- 11 - n. 6 ad art. 480 CO; Tercier/Favre/Couchepin, Les contrats spéciaux, 4e éd., Zurich 2009, nn. 6619 ss, pp. 1000-1002). Dans la consignation à titre d'exécution - en cas de demeure du créancier (art. 92 CO) notamment -, le débiteur, en remettant la chose à un tiers, est réputé exécuter son obligation et échappe aux conséquences de l'inexécution. Dans la consignation conservatoire, la chose est déposée dans l'intérêt d'un tiers. Le but est de préserver l'objet d'atteintes de la part du possesseur immédiat, ainsi que de tout danger de perte ou de destruction au préjudice de l'ayant droit. Enfin, la consignation à titre de garantie ou de sûreté est un dépôt ordinaire, mais effectué auprès d'un tiers, afin de garantir un créancier. Dans ce cas, le dépositaire ne peut restituer la chose que selon les termes de l'accord; celui-ci peut prévoir qu'il la restituera au déposant, mais avec l'accord du bénéficiaire, ou bien au bénéficiaire avec l'accord du déposant ou, à son défaut, la confirmation par un juge (Tercier/Favre/Couchepin, op. cit., nn. 6624-6627, pp. 1002 s.; JT 2007 III 78 c. 2b). A la différence du dépôt à titre de sûretés, le dépôt à titre d'exécution libère le débiteur. Le dépôt équivaut dans ce cas à l'exécution. L'extinction de l'obligation entraîne également l'extinction de tous les droits accessoires. Le débiteur ne peut alors plus reprendre la chose déposée et il n'est pas nécessaire que le créancier émette une déclaration d'acceptation (ATF 135 III 31 c. 2.2.2, JT 2010 II 133 ; CACI 18 mars 2013/160 c. 4.b/aa).

bb) Aux termes de l'art. 91 CO, le créancier est en demeure lorsqu'il refuse sans motif légitime d'accepter la prestation qui lui est régulièrement offerte, ou d'accomplir les actes préparatoires qui lui incombent et sans lesquels le débiteur ne peut exécuter son obligation. En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que l'appelante requiert la consignation à des fins d'exécution et que les art. 91 ss CO sont applicables, l'intimée créancière refusant d'accepter la prestation qui lui est offerte. Seule est litigieuse en appel la question de savoir si cette prestation est due à l'intimée.

- 12 - b/aa) L'appelante reproche au premier juge d'avoir tenu pour « hautement improbable, compte tenu de tous les intérêts en jeu, que l'intimée ait laissé échoir le délai pour demander la prolongation de l'acte de vente ». La charge de la preuve d'un fait négatif,

soit en l'espèce l'absence de demande de prolongation de l'acte de vente, doit amener à charge de l'autre partie une incombance à démontrer le fait positif contraire. A défaut de satisfaire à cette incombance, la partie adverse ne peut plus invoquer la charge de la preuve qui pesait sur le demandeur à l'action (D. Piotet, Commentaire romand du Code civil I, Bâle 2010, n. 53 ad art. 8 CC et réf citées). bb) Selon l'art. 254 CPC, applicable à la procédure sommaire, la preuve est rapportée par titres (al. 1), d'autres moyens étant admissibles (al. 2) lorsque leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure (let. a), le but de la procédure l'exige (let. b) ou lorsque le tribunal établit les faits d'office (let. c). Dans un arrêt du 17 août 2012 (ATF 138 III 636, SJ 2013 I 45), le Tribunal fédéral a considéré qu'en procédure sommaire, il fallait examiner en fonction de la procédure applicable si les autres moyens de preuve que la preuve par titres devaient être exceptionnellement admis. Il a retenu que l'article 254 CPC était une disposition générale s'appliquant à « des procédures sommaires de types différents » (cf. art. 248 CPC), la nature de chacune de celles-ci devant être prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer quels autres modes de preuves sont admissibles. Ainsi, les moyens de preuve peuvent être limités à ceux qui sont immédiatement disponibles dans les causes soumises à la procédure sommaire au sens propre, à savoir lorsque les faits doivent être simplement rendus vraisemblables et que le juge examine sommairement le bien-fondé juridique de la prétention et qu'il rend une décision provisoire, ne réglant pas définitivement la situation juridique des parties et ne revêtant pas l'autorité de la chose jugée (cf. ATF 127 III 474). Une telle limitation est admissible puisque les preuves qui ne sont pas admises pourront toutes être administrées ultérieurement dans le procès ordinaire.

- 13 - c) En l'espèce, comme admis par le premier juge, la procédure de consignation, qui relève de la juridiction gracieuse, est une procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) et le juge doit examiner le bien-fondé juridique de la prétention sans régler définitivement la situation entre les parties, les faits devant seulement être rendus vraisemblables. Il n'est pas contesté que la condition prévue à l'art. 12 let. a al.

E. 4

a) En définitive, l'appel doit être admis et la décision réformée en ce sens que la consignation est ordonnée. La consignation peut être opérée notamment auprès d'une banque (Loertscher, op. cit., n. 9 ad art. 92 CO). En l'espèce, il y a lieu de consigner le montant de 100'000 fr. en faveur d'A. _____ SA auprès de la Banque cantonale vaudoise, laquelle recevra dès lors copie du présent arrêt. Les frais judiciaires de première instance, dont la quotité de 150 fr. peut être confirmée, seront mis à la charge de l'intimée A. _____ SA.

- 15 - Celle-ci versera en outre à la requérante K. _____ SA un montant de 1'500 fr. à titre de remboursement de son mandataire professionnel. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5] par analogie), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante a par ailleurs droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 12 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), à charge de l'intimée.